CPTS Pays de Redon



Statuts - Décembre 2023

STATUTS

« Association de la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé du Pays de Redon. ».

Table des matières

TITRE I : Territoire et projet de santé	3
Article I.1- CONSTITUTION ET DÉNOMINATION	3
Article I.2- OBJET	3
Article I.3- SIÈGE	3
Article I.4- DURÉE	3
Article I.5 – LE TERRITOIRE	3
Article I.6 – LE PROJET DE SANTÉ	4
TITRE II – Membres	4
Article II.1- MEMBRES	4
Article II.1.1- Les membres de la CPTS	4
Article II.1.2-Les membres associés de la CPTS	5
Article II.1.3- Acquisition de la qualité de membres	5
Article II.2 - COTISATION	5
Article II.3 - DÉMISSION - EXCLUSION - DÉCÈS	6
Article II.4 – COLLÈGES	6
TITRE III – Instances de l'association	7
Article III.1– ASSEMBLEE GENERALE	7
III.1.1 – Composition	7
III.1.2 - Convocation et ordre du jour	8
III.1.3 - Quorum	8
III.1.4 – Vote	8
III.1.5- Procès-verbaux	8
III.1.6- Rôle	8
Article III.2 - CONSEIL D'ADMINISTRATION	9
III.2.1 – Composition- Désignation	9
III.2.2 Organisation et fonctionnement du Conseil d'Administration	10
III.2.3 - Pouvoirs du Conseil d'Administration	10
III.2.4 - Remplacement par cooptation	11

III.3 LE BUREAU 11

III.2.2- Mandat	13
III.2.3 - Remplacement	13
III.2.4 Fonctionnement	14
Titre IV -Fonctionnement de l'association	14
Article IV.1- COMMISSIONS	14
Article IV.2 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR	14
Article IV.3 – INDEMNITÉS ET REMBOURSEMENTS	14
Article IV.4- RESSOURCES ANNUELLES	15
Article IV.5— L'UTILISATION DES FINANCEMENTS OCTROYÉS	15
Article IV.6- COMPTABILITE	16
Article IV.7- CONTRÔLE INTERNE DES COMPTES DE GESTION	16
Article IV.8- COMMISSARIAT AUX COMPTES	16
Article IV.9- RESPONSABILITÉ DES MEMBRES	16
Article IV.10- ASSURANCES	16
Article IV.11- EMPLOYEUR	17
Article IV.12- Adhésion	17
Article IV.13- Mutualisation des moyens entre CPTS	17
Article IV.14- L'utilisation d'outils numérique par la CPTS	17
Article IV.15- Les relation avec l'ARS et l'Assurance Maladie	17
Article IV.16- Modification des statuts	18
Article IV.17- DÉCLARATION ET PUBLICATION	18
Article IV.18- DISSOLUTION - LIQUIDATION	18
Article IV.19- DÉCLARATION ET PUBLICATION	18
ANNEXE	19
Liste des communes appartenant au territoire d'intervention de la CPTS Pays de Redon : 19	

11

III.3.1 Composition

TITRE I : Territoire et projet de santé

Article I.1- CONSTITUTION ET DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Association de la CPTS du Pays de Redon » (CPTS REDON) et entrant dans le cadre d'une Communauté Professionnelle Territoriale de Santé, tel que le précise l'Art. L. 1434-12.

Article I.2- OBJET

Cette association a pour objet :

- De créer un espace de dialogue entre les différents acteurs de la santé, à savoir les professionnels de santé mais aussi les intervenants des domaines sanitaires, médico-sociaux et sociaux
- De travailler à une approche populationnelle de la santé en lien avec les professionnels de santé
- De mieux organiser les parcours de santé sur le territoire entre les soins de ville, les soins hospitaliers et les accompagnements du secteur médico-social
- D'améliorer la continuité des soins ambulatoires sur son territoire
- De favoriser, porter, soutenir et rendre visible les projets de santé au service des parcours
- De contribuer à la gestion de crise sanitaire grave
- De contribuer aux missions de services publics entrant dans le champ de compétences des CPTS par voie législative, réglementaire ou conventionnelle.

Article I.3- SIÈGE

Le siège de l'association est fixé au 3 Rue Charles Sillard 35600 REDON.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration et validé par l'assemblée générale.

Article I.4- DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

Article I.5 - LE TERRITOIRE

Les limites géographiques de la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé sont définies par le Conseil d'Administration.

Initialement, la Communauté comprend le territoire de Redon agglomération, ainsi que les communes de LA GACILLY (Cournon, Les Fougerêts, Saint-Martin-sur-Oust et Tréal), CARENTOIR, SEVERAC, SAINT-DOLAY, et SAINT ANNE SUR VILAINE.

Toutefois, l'aire d'influence de la Communauté n'est pas soumise aux strictes limites administratives pour éviter l'effet frontière avec d'autres Communautés Professionnelles Territoriales de Santé et de ce fait pourrait être sujette à des modifications.

Dans le cas où ce territoire évoluerait, la question serait soumise en Conseil d'Administration et ratifiée par l'Assemblée Générale suivante.

La liste des communes couvertes par la CPTS est précisée dans un document annexé aux présents statuts.

Article I.6 – LE PROJET DE SANTÉ

Le fonctionnement et l'organisation de la présente Association se fait dans le respect du projet de santé, conforme au projet régional de santé, validé sur le fondement de l'article L. 1434-12 du CSP, de manière expresse (ou tacite) par le Directeur général de l'ARS BRETAGNE en date du 8/07/2021.

Au regard de l'étendue des missions, sa mise en œuvre pourra se faire de manière progressive et évolutive en partenariat avec l'ARS et l'Assurance maladie.

TITRE II - Membres

Article II.1- MEMBRES

L'association se compose de membres adhérents.

Ils font partie de l'assemblée générale. Ils doivent remplir les conditions fixées au règlement intérieur. L'admission implique l'obligation d'agir conformément aux dispositions légales et réglementaires inhérentes à chaque profession de santé, au projet de santé, aux présents statuts ainsi qu'au règlement intérieur qui devra être signé par tous les membres de l'Association.

L'intervention de ces adhérents doit se faire sur le territoire d'intervention de la CPTS, agir sur la population du territoire de la CPTS ou doit être en cohérence avec le projet de la CPTS.

Article II.1.1- Les membres de la CPTS

Les membres de l'association, personnes physiques sont :

1. Les professionnels de santé libéraux :

- Les professions médicales : médecins généralistes ou spécialistes de proximité, ou exerçant en établissement de santé, sages-femmes et odontologistes (art. L4111-1 à L4163-10);
- Les professions d'auxiliaires médicaux (infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, ergothérapeutes et psychomotriciens, biologistes médicaux, orthophonistes et orthoptistes, audioprothésistes, opticiens-lunetiers, prothésistes et orthésistes, diététiciens et psychologues);
- Les pharmaciens et professions associées

- 2. **Les professionnels de santé** exerçant dans les établissements de santé publics, privés ou privés à but non lucratifs du territoire de la CPTS
- 3. **Les professionnels exerçant** dans les services et établissements sociaux et médico-sociaux du territoire de la CPTS
- 4. **Les usagers du système de santé réunis** en associations appartenant au territoire de la CPTS.

Ils font partie de l'assemblée générale après avoir rempli les modalités d'adhésion.

Article II.1.2-Les membres associés de la CPTS

Les membres associés de l'association sont des personnes physiques ou morales:

- 1. Les représentants des directions des établissements de santé publics, privés et privés à but non lucratif du territoire de la CPTS.
- 2. Les représentants des directions des établissements médico-sociaux du territoire de la CPTS
- 3. Les représentants des structures sociales du territoire de la CPTS
- 4. Les élus et représentants des collectivités territoriale du territoire de la CPTS
- 5. Les représentants des structures d'appui et de coordination intervenant sur le territoire de la CPTS (Plateforme territoriale d'appui, maison de santé pluriprofessionnelle, centre de santé etc.)

Article II.1.3-Les acteurs du territoire

Les acteurs, ne répondant pas à la définition des collèges précédents, peuvent intégrer un collège spécifique. Leur adhésion est étudiée par le comité d'éthique.

Article II.1.4- Acquisition de la qualité de membres

1. Les membres de l'association

L'adhésion à l'association implique l'acceptation tacite par le membre des principes et valeurs de l'association, notamment précisés au préambule et dans la charte de la CPTS.

2. Les membres associés

Les membres qui souhaitent être associés à la CPTS formulent une demande motivée au président, qui la soumet au Bureau. En cas de refus, le Bureau n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

Les membres associés siègent à titre permanent à l'Assemblée générale, et peuvent être invités à participer au Conseil d'Administration. Ils siègent avec voix consultatives.

Article II.2 - COTISATION

Le montant des cotisations annuelles est fixé par l'assemblée générale (AG) sur la proposition du Conseil d'Administration.

Article II.3 - DÉMISSION - EXCLUSION - DÉCÈS

La qualité de membre se perd :

- Par démission adressée par écrit au président de l'association
- Par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou règlement intérieur ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association
- Par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration, pour non-respect des engagements pris financiers ou autres mais aussi dans le cas d'un comportement dangereux et irrespectueux, de propos désobligeant envers les autres membres, d'un comportement non conforme avec l'éthique et les valeurs de l'association ou encore de non-respect de la déontologie et de l'éthique
- Par le fait de ne plus intervenir sur le territoire ou la population de la communauté professionnelle territoriale de santé du Pays de Redon
- Par perte du statut lui conférant sa place au sein de la CPTS
- Par le décès, s'agissant d'une personne physique.
- Par non-paiement de la cotisation

Les modalités et procédures d'exclusion sont explicitées dans le règlement intérieur.

Article II.4 – COLLÈGES

Les membres de l'association sont répartis en quatre collèges principaux définis comme suit, selon la catégorie des membres partie agréés selon l'article II.1 :

- **Collège 1 :** Les professionnels de santé libéraux. Ce collège bénéficie de **65%** des droits de vote à l'assemblée générale
- **Collège 2 :** Les professionnels de santé des établissements de santé publics, privés, et privés d'intérêt collectif (ESPIC) exerçant dans le périmètre de la CPTS. Ce collège bénéficie de **15%** des droits de vote à l'assemblée générale.
- Collège 3: Les professionnels ou salariés des structures médico-sociales et/ou sociales appartenant au territoire de la CPTS. Ce collège bénéficie de 10% des droits de vote à l'assemblée générale.

- Collège 4: Les représentants des associations d'usagers, bénévoles qualifiés intervenant auprès d'usagers et qui s'inscrivent dans les valeurs de l'association et de son objet. Ce collège bénéficie de 10% des droits de vote à l'assemblée générale.
- Le règlement intérieur précise les modalités d'organisation des collèges.
- Collège 5 : Les membres associés soient les représentants des directions des établissements sanitaires, médico-sociaux, sociaux, des élus et représentants des collectivités territoriale ou encore des représentants des structures d'appui et de coordination et d'exercice coordonné.
- Collège 6 : les acteurs, ne répondant pas à la définition des collèges précédents, ayant un rôle auprès des patients ou de la population.

Le nombre de membres par collège n'est pas limité et dépendra du nombre de demandes adressées à l'association. Seul le nombre de voix par collège est prédéterminé, selon les pourcentages définis. Un vote par collège peut avoir lieu en amont.

TITRE III - Instances de l'association

Article III.1- ASSEMBLEE GENERALE

III.1.1 – Composition

Les membres se réunissent en assemblée générale, laquelle est qualifiée d'extraordinaire lorsque les décisions se rapportent à une modification des statuts, et d'ordinaire dans les autres cas.

Elle est convoquée par le président :

- En session ordinaire au moins une fois par an
- En session extraordinaire, à la demande du président ou du tiers au moins des membres de l'association, quel que soit le collège auquel ils appartiennent.

À l'initiative du Président et sauf opposition motivée par le tiers des membres du Conseil d'administration en exercice, l'Assemblée peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions permettant l'identification et la participation effective des membres.

Avec l'accord du Président, tous les partenaires identifiés qui n'auront pas la qualité de membres pourront participer à l'Assemblée Générale.

Les salariés qui ne sont pas membres de l'Association ont accès à l'Assemblée générale. Ils y assistent alors sans voix délibérative.

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association à jour de leur adhésion. Seuls les membres à jour de leur adhésion ont droit de vote.

III.1.2 - Convocation et ordre du jour

Les convocations sont adressées au moins quinze jours à l'avance exclusivement par courriel, indiquant l'ordre du jour de l'assemblée. L'ordre du jour, accompagné des éléments d'activité et financiers, est dressé par le Conseil d'Administration, sur proposition du Président. Les assemblées se réunissent au siège ou en tout autre lieu au choix du Bureau. Il ne pourra être pris de décision sur une question ne figurant pas à l'ordre du jour sauf demande en début de réunion et accord de la moitié des personnes présentes.

III.1.3 - Quorum

Pour délibérer valablement, les assemblées générales ordinaire et extraordinaire doivent être composées de la majorité absolue des voix de leurs membres.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée à nouveau, à quinze minutes d'intervalle. Lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement à condition que 25% des membres soient présents ou représentés, à la majorité, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

III.1.4 - Vote

Les délibérations de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Le vote se fait à la majorité relative.

Le vote se fait à main levée ou au scrutin secret si une personne en fait la demande. Les votes par correspondance ne sont pas admis.

Tout membre d'un collège peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre de son collège. Le nombre de pouvoirs donnés à un membre présent est limité à trois.

Le vote à distance peut être prévu dans des conditions propres à garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote.

III.1.5- Procès-verbaux

Les délibérations de l'assemblée générale des membres sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial qui pourra être le même que celui contenant les procès-verbaux du Conseil d'Administration, et signées par le président et le secrétaire de séance. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président ou par deux administrateurs, en cas d'empêchement du président.

III.1.6- Rôle

L'assemblée générale ordinaire

Elle entend le rapport du Commissaire aux Comptes et délibère sur les rapports d'activité et les comptes annuels présentés par le Conseil d'Administration.

Elle vote l'exposé d'orientation et les orientations budgétaires proposées par le Conseil d'Administration, comportant notamment le montant de la cotisation.

Elle définit les orientations stratégiques de l'Association.

Elle entend également les données relatives aux indicateurs de suivi de la CPTS, le rapport de gestion et le rapport du commissaire aux comptes.

Elle délibère sur toutes autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration, du Bureau, de la commission interne de contrôle et du commissaire aux comptes.

<u>L'assemblée générale extraordinaire</u>

L'Assemblée générale se réunit en forme extraordinaire pour statuer sur les questions suivantes :

- Modifications des statuts
- La dissolution de l'Association ou sa fusion, scission ou transformation avec d'autres associations ayant des buts analogues

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité.

Article III.2 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration.

III.2.1- Composition- Désignation

Le Conseil d'Administration est composé de 30 membres, nommés par les collèges composant l'assemblée générale - définis à l'article II.4 des présents statuts :

- Collège 1 : 18 membres

- Collège 2 : 6 membres

- Collège 3 : 3 membres

- Collège 4 : 3 membres

L'Assemblée générale extraordinaire a la capacité de réviser le nombre de membres par délibération.

Le règlement intérieur décrit les modalités d'élection, d'organisation et de fonctionnement du Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour 4 ans, leurs mandats étant renouvelables, une fois. Les mandats prennent fin à l'issue de l'assemblée générale d'approbation des comptes, tenue au cours de la dernière année du mandat.

Le Conseil d'Administration élit en son sein, obligatoirement parmi les membres du collège 1, son président, qui est également le président de l'association. Concernant l'élection des

collèges, notamment du collège 1, 2 et 3, les membres votants observeront l'expression d'une pluriprofessionnalité au sein des membres élus.

III.2.2 Organisation et fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est nécessaire, au minimum 3 fois par an. Il peut s'adjoindre toute personne qu'il jugera utile dans l'accomplissement de sa mission.

Il est convoqué à la demande du Président ou du quart de ses membres.

III.2.3 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est responsable de la bonne marche et de la gestion opérationnelle de l'association.

A cette fin, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'association, et pour adopter les décisions nécessaires à sa gestion et à son administration. Il les exerce dans les limites de l'objet de l'association et sous la seule réserve des pouvoirs que les présents statuts attribuent exclusivement à l'assemblée générale.

Il a notamment les compétences suivantes :

- Il peut autoriser tous les actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire;
- Il élit le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier, et tout autre membre du Bureau ;
- Il assure la bonne gestion de l'association dans le cadre des orientations stratégiques, de la politique définie par l'assemblée générale et du budget validé par elle pour l'exercice considéré;
- Il arrête le projet de budget et arrête et présente les comptes à l'assemblée générale pour approbation;
- Il procède à la mise en œuvre des décisions de l'assemblée générale dans le cadre du budget arrêté;
- Il procède au recrutement, à la conclusion, la gestion et la rupture des contrats de travail, de prestation ou de sous-traitance, dans le cadre du budget arrêté;
- Il gère l'organisation des services et du travail : horaires, congés, utilisation des moyens
- Il délègue si nécessaire la gestion opérationnelle des activités de l'association à une direction générale salariée ou à différentes directions selon les cas et contrôle les délégations ainsi données;
- Il rédige le règlement intérieur qu'il soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale
- Il arrête l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, il valide les différents rapports ;
- Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration. Cette délégation fera l'objet d'un écrit.

Les membres du Conseil d'Administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et celles données comme telles par son Président.

III.2.4 - Remplacement par cooptation

En cas de vacance d'un ou plusieurs administrateurs et dûment constatée par le Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration a la possibilité de pourvoir au remplacement temporaire de ces membres par cooptation.

Le remplacement définitif de ces membres intervient lors de la prochaine Assemblée Générale. L'administrateur élu pour le remplacement verra son mandat se terminer à la date à laquelle le mandat de l'administrateur remplacé aurait dû se terminer.

III.3 LE BUREAU

Dans la limite du tiers de son effectif, le Conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau comprenant trois membres au moins, dont un Président et un trésorier.

Le Bureau instruit toutes les affaires soumises au Conseil d'Administration et suit l'exécution des délibérations.

Le Bureau est compétent pour initier tous les actes et opérations qui ne relèvent ni de la compétence de l'Assemblée générale, ni du Conseil d'administration, ni de la compétence propre du Président.

Le Bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale.

III.3.1 Composition

Cette composition peut se voir compléter par d'autres demandes en fonction des besoins de l'association.

Le président

- Le président est le représentant légal de l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet, dans le cadre des présents statuts
- Il a qualité pour agir en justice au nom de l'association
- Il convoque et préside les Assemblées Générales et le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions statutaires
- Il engage les dépenses dans le cadre du budget adopté par le conseil d'administration.
- Il peut déléguer au vice-président ou à un autre membre ou toute personne qu'il jugera utile, certains des pouvoirs ci-dessus énoncés.
- Après validation du Bureau, recruter le personnel, signer leur contrat de travail,

- déterminer le montant des rémunérations, et procéder à la rupture de ces contrats ;
- Il présente à l'Assemblée Générale, les rapports d'évaluation contenant les indicateurs arrêtés avec les pouvoirs publics et tout autre rapport permettant de constater l'évolution et la réalisation des missions socles et optionnelles par la CPTS;
- Il délègue une partie de son pouvoir et signature à un ou plusieurs membres du Bureau ou à un salarié. À ce titre, les délégations de pouvoirs et/ou de signature doivent être nécessairement écrites et acceptées par le délégataire. Elles précisent l'étendue et les limites des pouvoirs ainsi délégués;

Le Président peut, sur un ordre du jour déterminé, inviter à participer aux réunions du Bureau, une personne qualifiée extérieure pour avis consultatif.

En qualité de représentant légal, il détient la capacité de signer le contrat tripartite avec l'ARS et l'Assurance maladie après accord du Bureau.

Le Président détient également la compétence de proposer des avenants au contrat tripartite et de signer un quelconque avenant élaboré à l'initiative de l'un des partenaires institutionnels après accord du Bureau.

Toutes les actions et les décisions du Président doivent se faire pour assurer les missions de la CPTS en conformité avec le projet de santé et le cas échéant la convention tripartite conclue avec l'ARS et l'Assurance Maladie.

Le Vice-Président

- Il assiste le président dans l'exercice de ses fonctions.
- Il remplace le président lorsque ce dernier est empêché, sauf cas de délégation expresse à une autre personne.

Le Secrétaire Général

- Le secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'Association.
- Le secrétaire général est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux des réunions des Assemblées générales et du Conseil d'Administration et de manière générale de toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association.
- Il établit ou fait établir sous son contrôle les procès-verbaux des réunions et délibérations du Bureau, du Conseil d'administration et des Assemblées générales.
- Il assure ou fait assurer, sous son contrôle, l'exécution des formalités.
- Il est en charge de la préparation de l'assemblée générale et des conseils d'administration, en liaison avec le président.

- Il tient à jour la liste des membres de l'association, en lien avec le Trésorier
- Le secrétaire général peut, sous sa responsabilité et son contrôle, et avec l'autorisation du Conseil d'Administration, confier à un salarié de l'association l'exécution de certaines des fonctions qui lui incombent.

Il est éventuellement secondé dans ses fonctions par un secrétaire adjoint.

Le trésorier

- Le Trésorier définit avec le Président les budgets annuels dans le respect des obligations réglementaires et accords.

Le trésorier est chargé de la gestion financière de l'association. Il établit ou fait établir, sous son contrôle, les comptes annuels de l'Association. Il peut ouvrir et faire fonctionner, dans tous les établissements de crédit ou financiers, tous les comptes et tous les livrets épargne.

- Il assure le recouvrement des recettes, de quelque nature qu'elles soient, exécute les dépenses et contrôle les sommes reçues, sous supervision du Président.
- Il supervise la tenue d'une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblé générale qui statue sur la gestion, en collaboration avec l'expert-comptable
- Le trésorier fournit en temps utile, les livres et pièces au commissaire aux comptes et devra les présenter à toute réquisition des autorités de tutelle
- Le trésorier peut, sous sa responsabilité et son contrôle, et avec l'autorisation du Conseil d'Administration, confier à un salarié de l'association l'exécution de certaines des tâches qui lui incombent.

III.2.2- Mandat

Le mandat des membres élus du Bureau est de 4 ans renouvelables.

Les fonctions des membres de Bureau prennent fin en cas :

- de démission ;
- de perte de la qualité d'administrateur
- de perte de la qualité de membre de l'association
- d'empêchement définitif;
- de décès.

III.2.3 - Remplacement

En cas de vacance d'un ou plusieurs administrateurs et dûment constatée par le Conseil d'administration, le Conseil d'administration a la possibilité de pourvoir au remplacement temporaire des membres du Bureau par cooptation.

Le remplacement définitif de ces membres intervient lors de la prochaine Assemblée générale. Le membre du bureau élu pour le remplacement verra son mandat se terminer à la date à laquelle le mandat du bureau remplacé aurait dû se terminer.

III.2.4 Fonctionnement

Le Bureau se réunit autant de fois que nécessaire et sur convocation du Président qui fixe son ordre du jour. Il peut également se réunir à l'initiative de 1/3 de ses membres.

Le Bureau doit se réunir au moins 4 fois par an.

La convocation peut être faite par tout moyen.

Le Bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Titre IV -Fonctionnement de l'association

Article IV.1- COMMISSIONS

Des commissions peuvent être constituées afin d'éclairer les décisions du Conseil d'Administration sur toutes questions d'ordre médical, technique, éthique et autres.

Leur composition et leurs modalités de fonctionnement sont précisées dans le règlement intérieur.

Les membres de ces commissions, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et celles données comme telles.

Article IV.2 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration, qui devra être approuvé par l'Assemblée Générale.

Ce règlement intérieur pourra préciser certains points des statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et à l'élection des collèges. Il appartient au Conseil d'Administration de le réviser ou de l'adapter en tant que de besoin.

Article IV.3 – INDEMNITÉS ET REMBOURSEMENTS

Les actions et fonctions des membres de l'Association sont exercées bénévolement. Elles ne peuvent, en principe, donner lieu à dédommagement.

Les membres de la CPTS pourront bénéficier de remboursements de frais sur justificatifs dans les conditions déterminées par le règlement intérieur et à condition que ces dépenses soient directement liées à la réalisation de l'objet de la présente Association.

Il est également possible, selon les modalités arrêtées par le règlement intérieur dans le respect de l'article 1^{er} de l'Ordonnance n° 2021-584 du 12 mai 2021 et le décret n° 2022-375 du 16 mars 2022 fixant les modalités de fonctionnement des communautés professionnelles territoriales de santé, de prévoir le versement d'indemnités et de rémunérations au profit des membres de la CPTS.

Les frais de déplacement dans l'intérêt de l'association peuvent être remboursés sur justification, ou en application d'un tarif forfaitaire décidé en Assemblée générale.

Les modalités pratiques d'attribution et de répartition des remboursements de frais et indemnités sont précisées dans le cadre du règlement intérieur.

À l'exception du cadre des indemnités et rémunérations prévu par le pouvoir réglementaire en faveur des CPTS, les mandats des administrateurs sont gratuits.

Les frais exposés par les adhérents, administrateurs, bureau ou salariés dans l'exercice de leurs missions leur sont avancés sur devis ou remboursés sur pièces justificatives. Les sommes versées doivent exactement correspondre aux dépenses réellement exposées par ceux-ci dans l'exécution de leur mandat, et doivent conserver un niveau conforme à des pratiques raisonnables et de bonne gestion. Le Conseil d'administration est chargé de veiller à cet aspect, et en répond devant l'Assemblée générale.

Article IV.4- RESSOURCES ANNUELLES

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- Des cotisations,
- De tout type de subventions, notamment l'Etat, les collectivités territoriales, de l'Assurance Maladie etc.
- Des revenus de biens et valeurs qu'elle serait amenée à posséder,
- Des dons manuels et des dons des établissements d'utilité publique
- Des dons et legs.
- Les recettes générées par les prestations fournies par l'Association;
- Les apports en nature ou la mise à disposition de biens, matériels, ressources humaines de ses membres ;
- De toute autre ressource autorisée par la loi et la jurisprudence

Article IV.5— L'UTILISATION DES FINANCEMENTS OCTROYÉS

Conformément à l'arrêté du 21 août 2019, la CPTS détient une liberté d'appréciation quant à l'utilisation et l'affectation des fonds alloués. Ces financements participeront au

fonctionnement de la CPTS et à la réalisation des missions qui devront être mises en œuvre par celle-ci.

Article IV.6- COMPTABILITE

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et une annexe, conformément aux dispositions du règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations établi par le Comité de la réglementation comptable. L'exercice comptable de l'association sera superposé à la période du contrat ACI.

Les comptes de l'association sont arrêtés par le Conseil d'Administration et approuvés par l'assemblée générale conformément aux textes légaux et réglementaires ainsi qu'aux normes comptables en vigueur.

Article IV.7- CONTRÔLE INTERNE DES COMPTES DE GESTION

Il est constitué, au sein de l'Association, une commission de contrôle composée de trois membres au moins élus chaque année par l'assemblée générale dont au moins 1 des membres n'appartient pas au conseil d'administration. Ils sont rééligibles.

Ils peuvent être mobilisés sous saisine par une demande motivée d'un membre adhérent auprès du conseil d'administration de la CPTS. Cette commission rend compte de son mandat à l'assemblée générale.

Article IV.8- COMMISSARIAT AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes externe à l'association, est nommé par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration.

La durée de son mandat est de six ans.

Le commissaire aux comptes rend compte de sa mission dans un rapport annuel présenté à l'assemblée générale, pour approbation de ses membres.

Une lettre de mission lui est transmise chaque année.

Il procède à la vérification des procédures de contrôle interne sur la base de la séparation des pouvoirs entre l'ordonnateur et le payeur.

<u>Article IV.9- RESPONSABILITÉ DES MEMBRES</u>

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres ne puisse être personnellement responsable de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions légales relatives aux procédures collectives.

Article IV.10- ASSURANCES

Il appartient à l'association de souscrire toutes assurances utiles, notamment un contrat d'assurance responsabilité civile pour les dommages subis ou causés involontairement par

ses membres ou ses salariés, et de protection juridique pour le compte de l'association et des mandataires sociaux.

Article IV.11- EMPLOYEUR

L'association a la qualité d'employeur.

Elle peut également bénéficier de mise à disposition / prêt de main d'œuvre de personnels employés par ses membres.

La présente CPTS pourra recruter du personnel pour assurer son fonctionnement.

L'Association pourra également accueillir des stagiaires ou alternants.

Article IV.12- Adhésion

L'Association peut adhérer à d'autres associations, groupements ou unions sur décision du Conseil d'administration.

Article IV.13- Mutualisation des moyens entre CPTS

Conformément à l'instruction N° DGOS/DIR/CNAM/2018/218 du 9 octobre 2019 portant dispositions et modalités d'accompagnement à proposer aux porteurs de projets des Communautés professionnelles territoriales de santé, il sera possible, à l'initiative du Bureau, de mutualiser les moyens de la CPTS avec d'autres CPTS. Cette mutualisation a pour seul objet de réaliser les missions arrêtées par les projets associatifs respectifs.

Article IV.14- L'utilisation d'outils numérique par la CPTS

La CPTS peut utiliser des outils numériques de coordination nécessaires à l'exercice de ses différentes missions.

Dans le cas où la CPTS déciderait de s'équiper en dehors des outils régionaux (notamment programme E-parcours), les outils utilisés doivent garantir la sécurisation des données transmises (confidentialité, protection des données personnelles, etc.) et la traçabilité des échanges dans les conditions respectueuses des référentiels de sécurité en vigueur concernant la transmission et les échanges de données.

Article IV.15- Les relation avec l'ARS et l'Assurance Maladie

L'ARS et l'Assurance Maladie demeurent les interlocuteurs privilégiés de la CPTS dans le déploiement des missions attribuées. Pour ce faire, une réunion annuelle de suivi et d'évaluation doit avoir lieu soit à l'initiative de la CPTS, soit à l'initiative de l'ARS et/ou de l'Assurance Maladie.

Cette réunion sera préparée préalablement par les membres de la CPTS.

La communauté professionnelle informe ses interlocuteurs des modifications substantielles intervenues au sein de l'Association.

Article IV.16- Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée générale extraordinaire sur la proposition du Bureau ou du Conseil d'Administration.

Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale qui doit être envoyé à tous ses membres au moins 15 jours à l'avance.

Article IV.17- DÉCLARATION ET PUBLICATION

Le Conseil d'Administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont confiés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Article IV.18- DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

En cas de dissolution volontaire, ou statutaire de l'association, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à une association ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique et qui sera désigné par l'assemblée générale extraordinaire des membres.

Article IV.19- DÉCLARATION ET PUBLICATION

Le Bureau remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi. Tous pouvoirs sont confiés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Fait à Redon, le 8 décembre 2023.

Dr Antoine Moutel, Président

Alexis Métayer, Secrétaire

CPTS du pays de Redon
Association loi 1901
3 rue Charles Sillard
35600 REDON
N°RNA: W3\$3005862
code APE: 194122
M°SIRET; 889 596 847 00018
Pres. deut

ANNEXE

<u>Liste des communes appartenant au territoire d'intervention de la CPTS Pays de Redon :</u>

• Parmi les communes du 35 :

Redon, Bains-sur-Oust, Sainte-Marie, La-Chapelle-de-Brain, Renac, Langon, Saint-Ganton, Saint-Just, Sixt-sur-Aff, Bruc-sur-Aff, Pipriac, Lieuron, Sainte-Anne-sur-Vilaine

o Parmi les communes du 56 :

Les Fougerêts, Peillac, Saint-Vincent-sur-Oust, Saint-Perreux, Saint-Jacut-les-Pins, Saint-Gorgon, Allaire, Béganne, Rieux, Saint-Jean-la-Poterie, Théhillac, Tréal, Carentoir, La Gacilly, Cournon, Saint-Martin-sur-Oust, Saint Dolay Malansac, Caden, Pluherlin, Rochefort en Terre

o Parmi les communes du 44 :

Pierric, Conquereuil, Massérac, Guémené-Penfao, Saint-Nicolas-de-Redon, Avessac, Fégréac, Plessé et Sévérac